

**Chemin :****Code de la consommation**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre IV : Les associations de consommateurs
    - ▶ Titre II : Actions en justice des associations
      - ▶ Chapitre III : Action de groupe
        - ▶ Section 3 : Procédure d'action de groupe simplifiée

**Article L423-10**

- ▶ Créé par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 1

Lorsque l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus et lorsque ces consommateurs ont subi un préjudice d'un même montant, d'un montant identique par prestation rendue ou d'un montant identique par référence à une période ou à une durée, le juge, après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, peut condamner ce dernier à les indemniser directement et individuellement, dans un délai et selon des modalités qu'il fixe.

Préalablement à son exécution par le professionnel et selon des modalités et dans le délai fixés par le juge, cette décision, lorsqu'elle n'est plus susceptible de recours ordinaires ni de pourvoi en cassation, fait l'objet de mesures d'information individuelle des consommateurs concernés, aux frais du professionnel, afin de leur permettre d'accepter d'être indemnisés dans les termes de la décision.

En cas d'inexécution par le professionnel, à l'égard des consommateurs ayant accepté l'indemnisation, de la décision rendue dans le délai fixé, les [articles L. 423-12](#) et [L. 423-13](#) sont applicables et l'acceptation de l'indemnisation dans les termes de la décision vaut mandat aux fins d'indemnisation au profit de l'association.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

Code de la consommation - art. L423-12

## Cité par:

Code de la consommation - art. L423-20 (V)  
Code de la consommation - art. L423-21 (V)  
Code de la consommation - art. R423-11 (VD)  
Code de la consommation - art. R423-8 (VD)  
Code de la consommation - art. R423-9 (VD)

Crée par: LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 1